



N° 1898-2011/ARR/DIMEN/SI

Date du : 12/10/2011

**Rapport  
au  
président de l'assemblée de la province Sud**

**OBJET :** Demande d'autorisation d'exploiter une station de transit et de traitement de déchets industriels sur la commune de NOUMEA présentée par ROBEX SARL sise 1 rue Papin - Installations classées pour la protection de l'environnement

Dossier n° CE09-3160-002964/TDESI-0405

**PJ:** 1 projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement

**Le présent rapport fait suite à la demande d'autorisation d'exploiter une station de transit et de traitement de déchets industriels sise 1 rue Papin, ZI Ducos – commune de NOUMEA, par la société ROBEX SARL déposée le 08 octobre 2009, complétée les 6 avril, 1<sup>er</sup> octobre et 16 décembre 2010.**

**Dans le projet d'arrêté qui vous est soumis, il a été jugé opportun :**

- de définir clairement les déchets admissibles sur le site et ceux générés par l'exploitation,
- d'encadrer la procédure de livraison et départ des déchets en transit,
- d'encadrer la gestion des effluents,
- d'encadrer les risques d'incendie et d'explosion.

**De plus, cette installation n'est soumise ni à l'article 413-31 du code de l'environnement de la province Sud relatif aux installations à haut risque chronique, ni à l'article 413-29 relatif aux installations à haut risque industriel, ni au chapitre IX relatif aux garanties financières du code de l'environnement.**

## **1 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS**

La finalité de cette installation est le transit et le traitement de déchets industriels provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'entreprises à vocation commerciales ou artisanales non ICPE, de points d'apports volontaires disposés dans certaines communes, présentant pour certains un caractère dangereux, à des fins d'exportation.

Les installations sont soumises à autorisation par référence aux rubriques n° 1180-3, 2718 & 2790-2 de la nomenclature des installations classées annexée au code de l'environnement de la province Sud. L'ensemble des rubriques concernées est indiqué dans le tableau présenté dans le projet d'arrêté d'autorisation.

## **2 - RÉSULTATS DES ENQUÊTES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE**

Jugée recevable en date du 31 décembre 2010, la demande d'autorisation relative à une station de transit et de traitement de déchets industriels a été soumise à la procédure d'instruction prévue par le code de l'environnement susvisé.

### **2.1 Enquête publique**

En exécution de l'arrêté n° 131-2011/ARR/DIMEN du 6 janvier 2011, une enquête publique a été ouverte du 28 février 2011 au 14 mars 2011 inclus. Le commissaire enquêteur a clôturé l'enquête publique le 14 mars 2011. Le commissaire a consigné dans son procès-verbal que l'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions réglementaires entre autre concernant les formalités de publicité. **Aucune observation n'a été émise sur le registre d'enquête par le public.**

**Le commissaire enquêteur émet un avis favorable** à la délivrance d'une autorisation d'exploiter l'installation de transit et de traitement de déchets industriels par la société ROBEX SARL à Ducos sur la commune de NOUMÉA.

## 2.2 Avis du maire de NOUMÉA

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article 413-18 du code de l'environnement précité, la mairie de la commune de NOUMÉA n'a émis aucun avis.

## 2.3 Avis des services administratifs

Suite à une erreur de l'exploitant concernant le contenu des dossiers fournis lors de la 1<sup>ère</sup> enquête administrative (du 28 février 2011 au 28 mars 2011), une 2<sup>ème</sup> enquête a dû être ouverte (du 16 au 31 mai 2011).

La DAVAR qui n'a émis aucune observation.

Les observations concernant l'installation de transit et de traitement de déchets industriels émises par la DTE et le SMT portent sur la protection des travailleurs. D'une façon globale, toutes les remarques faites sont encadrées par les prescriptions du projet d'arrêté (article 1.1.1 et 11).

La DENV a répondu hors délai lors des deux enquêtes, cependant, considérant l'importance de certains commentaires au regard des enjeux précisés à l'article 412-1 du code de l'environnement, ces derniers ont été pris en compte.

## 3 – AVIS DE L'EXPLOITANT

Conformément à l'article 413-21 du code de l'environnement sus visé, l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté d'autorisation et a fait de nombreuses observations. Une part de ses observations a été prise en compte par l'inspection. Une deuxième consultation a été réalisée suite à laquelle l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter.

## 4 - AVIS ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

Les principaux risques et effets présentés par la station de transit et de traitement de déchets industriels ont été appréhendés dans le projet d'arrêté et sont :

- les risques liés à la gestion d'un site multi-déchets et à la présence de déchets dans l'installation présentant un risque non identifié,
- les risques liés au stockage temporaire des déchets dangereux,
- les risques liés aux rejets aqueux des installations,
- les risques d'incendie et d'explosion liés aux installations,
- les émissions atmosphériques en provenance des installations,
- les émissions sonores liées au fonctionnement des installations.

## 5 – CONCLUSIONS

Compte tenu des mesures prévues afin de protéger l'environnement et de réduire les risques inhérents à ces activités et considérant que les éléments du dossier présentés sont de nature à répondre aux observations soulevées lors des enquêtes publique et administrative, j'ai l'honneur de proposer que **la société ROBEX SARL soit autorisée à exploiter une station de transit et de traitement de déchets industriels** visée dans la demande d'autorisation sollicitée.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.